RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de CAHORS (46)

N°Saisine : 2025-014282
N°MRAe : 2025DKO22

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1er janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014282 ;**
- **Révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de CAHORS (46) ;**
- **déposée par la direction départementale des territoires du Lot (DDT 46) ;**
- **reçue le 10 janvier 2025 ;**

Vu les décisions de la MRAe Occitanie de dispense d'évaluation environnementale n°2022DKO257 du 2 décembre 2022 et n°2023DKO8 du 17 février 2023 ;

Considérant la nature du projet de révision du plan :

- qui consiste à modifier le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 au niveau de la zone inondable du Bartassec ;
- qui a pour objectif de permettre une opération de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité des enjeux existants, conformément au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 ;
- qui concerne la partie inondable réglementée par le PPRi du périmètre du projet partenarial d'aménagement (PPA) sur l'entrée sud de Cahors, soit une zone d'environ 50 ha ;
- qui fait suite à une démarche initiée lors des « Ateliers nationaux » de 2011-2012 traitant le risque inondation et le renouvellement urbain à l'échelle du périmètre concerné ;
- qui vise à introduire dans le règlement du PPRi des dispositions permettant une première opération de renouvellement urbain préalable à la réalisation des travaux et ouvrages hydrauliques en zone d'aléa fort programmés au PAPI[1]1 2019-2025 du bassin du Lot ;
- qui relève du II. 2° de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;
- qui constitue la première phase des modifications du PPRi envisagées sur ce secteur, qui consiste à permettre la libération des emprises nécessaires aux travaux hydrauliques prévus par le PAPI du bassin du Lot et la reconstruction des bâtiments

[1] Plan d'action et de prévention des inondations

démolis avec des dispositions constructives plus résilientes vis-à-vis des risques d'inondation ; une seconde révision modifiera le zonage réglementaire et le règlement écrit sur l'ensemble de la zone concernée au regard des aléas ré-évalués suite aux travaux hydrauliques ;

Considérant la localisation de la révision du plan :

- sur le périmètre de la zone inondable par débordement du Bartassec sur les communes de Cahors, Labastide-Marnhac et Le Montat ;
- dans une zone dont les enjeux exposés au risque inondation sont :
  - population résidentielle d'environ 500 habitants ;
  - 80 établissements recevant du public (ERP) d'une capacité cumulée d'accueil du public de 5 300 personnes maximum ;
- partiellement concernée par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Mont Saint-Cyr et environs, pechs et combes calcaires au sud de Cahors entre Saint-Georges et le Montat » et « cours moyen du Lot » et la ZNIEFF de type 2 « Moyenne vallée du Lot » ;
- au sein des zonages des Plans Nationaux d'Action (PNA) en faveur du Lézard ocellé et des Maculinea (papillons);
- dans un secteur très majoritairement artificialisé ;
- concerné dans la partie nord par le périmètre de protection des abords des monuments historiques de la ville de Cahors ;

Considérant que les opérations de renouvellement urbain projetées s'accompagnent de la condition de réduction de vulnérabilité imposée par le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » : notamment, les bâtiments démolis seront reconstruits avec une cote de plancher au-dessus de la cote de référence, et les emprises libérées permettront de créer des ouvrages de protection ;

Considérant que la révision du PPRi et les opérations permises par celle-ci sont inscrites au PAPI 2019-2025 du bassin du Lot ;

Considérant que le projet objet de la présente décision a déjà été partiellement présenté à la MRAe Occitanie et a fait l'objet de deux dispenses d'évaluation environnementale en date du 2 décembre 2022 et du 17 février 2023 ; que le présent projet de révision consiste à étendre le périmètre de la révision du PPRi pour le faire coïncider avec celui du PPA de l'entrée sud de Cahors, sans en modifier les principes précédemment présentés ;

Considérant que les travaux hydrauliques qui feront suite à la révision du PPRi et le projet de renouvellement urbain de l'entrée sud de Cahors feront l'objet d'une évaluation environnementale globale ;

Considérant que les principes définitifs de réglementation de la zone inondable du Bartassec après mise en œuvre des aménagements hydrauliques feront l'objet d'une nouvelle procédure de révision du PPRi, qui occasionnera un nouvel examen au cas par cas ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de CAHORS (46) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de CAHORS (46), objet de la demande n°2025 - 014282, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 18 février 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

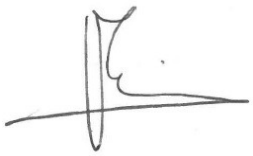

Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.